



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction départementale des territoires de la Haute-Loire

Service aménagement du territoire
13, rue des moulins CS 60350
43009 Le Puy-en-Velay cedex

Séance du 5 mars 2020

Plan Local d'Urbanisme des VILLETTES

Tél : 04 71 05 83 40

Décision de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de la Haute-Loire (CDPENAF)

Le conseil municipal de la commune des Villettes a prescrit, par délibération du 19 septembre 2018, la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le projet de Plu a été arrêté le 19 décembre 2019.

La commune a transmis le projet de PLU à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers le 10 février 2020.

Monsieur Simonnet maire des Villettes est excusé.

Considérant que le territoire est couvert par le Schéma de cohérence territorial de la jeune Loire approuvé le 2 février 2017.

Considérant que l'article L151-12 du code d'urbanisme indique que dans les zones agricoles, naturelles ou forestières les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes. Qu'ainsi le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes. Ces dispositions sont alors soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Les membres de la commission ont constaté :

- dans les zones naturelles (N) et agricoles (A et AC) du projet de PLU le règlement précise :
 - que l'extension des habitations existantes est autorisée sous réserve qu'elle soit limitée à 30% de la surface de plancher initiale du bâtiment à la date d'approbation du PLU. Pour les constructions inférieures à 100 m², l'extension pourra représenter jusqu'à 60% de la surface de plancher de la construction principale jusqu'à concurrence d'une surface de plancher totale de 130 m² ;
 - que la construction et l'extension d'annexes des habitations existantes sont autorisées sous réserve d'être limitées à une emprise au sol de 50 m² maximum et d'être implantées à l'intérieur d'une zone de 20 mètres mesurée à partir des murs extérieurs de l'habitation existante ;
 - que pour les extensions et les annexes la hauteur ne pourra excéder 6 mètres en zone N et A et 9 mètres en zone AC. La hauteur sera mesurée à partir du sol existant (altitude absolue) jusqu'à l'égout de la toiture, sur une verticale donnée.

**En conséquence la CDPENAF,
considérant que ce règlement n'aura pas d'incidence sur la consommation des espaces naturels,
agricoles et forestiers, émet un avis favorable aux dispositions permettant les constructions d'extensions
et d'annexes aux bâtiments d'habitation existants dans les zones naturelles et agricoles du projet de
Plan Local d'Urbanisme de la commune des Villettes.**

Pour le préfet,
Le directeur départemental des territoires,



François GORIEU